FORMULE AA-1(F)

PRÉAVIS AU PÈRE NATUREL

Loi sur l'adoption — article 26

Destinataire :

 (nom et adresse complète)

Dans l'affaire de

né(e) le , à h , à , au Manitoba

ou

qui naîtra le ou vers le  («l'enfant»)

1. La mère, , vous a déclaré à titre de père naturel de l'enfant.

2. La mère envisage de placer l'enfant en vue de son adoption, et le placement peut avoir lieu 48 heures après la naissance de l'enfant.

3. Vous pouvez demander d'être nommé père de l'enfant en vertu de la partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, auquel cas avis de la demande doit être donné au Directeur des services à l'enfant et à la famille (le directeur).

4. Si le directeur reçoit avis d'une demande présentée en vertu de la partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire*:

a)avant que lui-même ou un office de services à l'enfant et à la famille ne place l'enfant en vue de son adoption, l'enfant n'est pas placé(e) en vue de son adoption tant que la demande n'est pas retirée ou rejetée par un juge et que les appels interjetés à l'encontre du rejet n'ont pas été épuisés;

b)pendant la période de 21 jours qui suit la signature soit d'une renonciation volontaire à la tutelle en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, soit du consentement à l'adoption prévu à l'alinéa 13a) de la *Loi sur l'adoption*, il est interdit à un juge de rendre une ordonnance d'adoption sauf si la demande est retirée ou rejetée par un juge et que tous les appels interjetés à l'encontre du rejet ont été épuisés.

5. Vous pouvez communiquer avec la personne suivante afin d'obtenir des renseignements au sujet des plans concernant l'enfant :

(nom de l'agence ou de l'avocat, adresse, personne-ressource, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique ou adresse Internet)

6. Si vous ne prenez aucune des mesures mentionnées ci-dessus, l'enfant pourra être adopté(e) sans que vous receviez un autre avis.

7. Si une ordonnance d'adoption est rendue, vos droits et vos obligations à l'égard de l'enfant seront éteints.

8. Les dispositions qui suivent s'appliquent si l'enfant est adopté(e) :

a)Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption. Si vous êtes mentionné à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, l'enfant a par ailleurs le droit d'obtenir des renseignements signalétiques à votre sujet.

b)Si vous êtes mentionné à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba), vous pouvez demander au directeur de vous fournir des copies de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution. Vous devez toutefois présenter la demande une fois que l'enfant est majeur(e).

c)Si vous êtes mentionné à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, vous pouvez déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts que vous souhaitez avoir avec l'enfant, le cas échéant, lorsqu'il ou elle sera majeur(e).

d)Si vous déposez une telle acceptation, vous pouvez l'accompagner des renseignements suivants :

(i)une indication de vos préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(ii)une explication de vos préférences en ce qui a trait à ces contacts,

(iii)un résumé des renseignements en votre possession sur vos antécédents médicaux et sociaux et ceux de votre famille,

(iv)les autres renseignements non signalétiques que vous jugez pertinents.

e)Vous pouvez annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables.

f)Que vous soyez ou non mentionné à titre de parent naturel sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption de l'enfant, si l'ordonnance d'adoption a été rendue au Manitoba, vous pouvez vous inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver l'enfant adopté(e) lorsqu'il ou elle sera majeur(e).

g)La communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

Date Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Poste

Copie 1 – Père naturel

Copie 2 – Cour du Banc du Roi (Division de la famille)

Copie 3 – Dossier d'adoption

Les trois copies doivent être signées.